

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PROJET - RÈGLEMENT 868-2026

Relatif à la taxation spéciale pour l'entretien des cours d'eau agricole

ATTENDU QUE la Municipalité peut, en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, établir un mode de tarification pour financer certains services ou travaux;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien des cours d'eau peuvent être planifiés par un ingénieur de la MRC de Joliette ou par un ingénieur en pratique privée;

ATTENDU QUE ces travaux bénéficient principalement aux propriétaires riverains des cours d'eau visés;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public d'établir un mode de répartition des coûts équitable, objectif et basé sur des critères mesurables;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 868-2026 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CONCERNANT la répartition des coûts relatifs aux travaux, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau municipaux

Article 1 **Objet**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour lesquels un plan d'aménagement a été créé ou dont un plan d'aménagement sera créé afin de réaliser des travaux d'entretien favorisant le libre écoulement de l'eau.

Le présent règlement est appliqué sur demande écrite d'un propriétaire d'un lot dont l'usage prédominant inscrit au rôle est une exploitation agricole (code usage).

Article 2 **Travaux visés**

Les travaux visés par le présent règlement comprennent les travaux de retrait des sédiments dans les cours d'eau, le retrait de végétation vivante

ou inerte, l'ajout de végétation dans une bande riveraine maximale de 5 mètres mesuré à la ligne des hautes eaux dans des objectifs de stabilisation des talus afin de réduire l'apport de sédiment aux cours d'eau.

Les travaux doivent être exécutés sur un cours d'eau listé en Annexe A du présent règlement.

Article 3 Mode de répartition des coûts

Les coûts relatifs aux travaux visés au présent règlement sont répartis entre les propriétaires riverains en fonction de la longueur linéaire du cours d'eau longeant leur propriété.

Aux fins du calcul de la répartition :

- a) La longueur linéaire est mesurée le long de chaque rive du cours d'eau;
- b) Les deux rives du cours d'eau sont considérées et incluses dans le calcul de la répartition;
- c) La part de chaque propriétaire est proportionnelle à la longueur totale de cours d'eau bordant sa propriété par rapport à la longueur totale du cours d'eau visé par les travaux.

En présence d'un cours d'eau étant dont une intervention en aval ou en amont se situe en dehors de territoire de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, la répartition des coûts globaux est établie par résolution du conseil municipal des municipalités impliqués. Dans un tel cas, si le conseil municipal n'affecte pas la dépense aux fonds général de la municipalité, la facturation de la part incombant à la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare est répartie selon la méthode de répartition du présent article.

Article 4 Facturation et recouvrement

Les montants dus en vertu du présent règlement sont facturés aux propriétaires concernés et ajoutés au compte de taxes municipales. Le recouvrement s'effectue selon les mêmes modalités, échéances et taux d'intérêt que ceux applicables aux taxes municipales générales.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur incompatible avec ses dispositions.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éliane Neveu, mairesse

David Paradis-Lapointe, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure – 868-2026	Date	Résolution
Avis de motion	04-05-2026	080-05-2026
Présentation du règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Date de publication		

PROJET

ANNEXE A :

Cours d'eau visés au règlement 868-2026

Ruisseau St-Pierre et ses embranchements

Décharge du rang double et ses embranchements

Cours d'eau Desrochers et ses embranchements

Rivière blanche et ses embranchements

Embranchements terminant à la rivière rouge et traversant le 4^e rang Ouest

Le grand ruisseau et ses embranchements

Le petit ruisseau et ses embranchements

PROJET